	Transports Canada	Date de publication : août 2004	Section 2	Réf: 2293-INF-28-1
	Sécurité maritime	Approuvé par : AMSP	Révision n° 04	Page: 1 de 3
TP 2293 F	EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS			


CHAPITRE 28 - PÉTROLIER, TRANSPORTEUR DE PRODUITS CHIMIQUES, TRANSPORTEUR DE GAZ LIQUÉFIÉ (NIVEAU II)

EXIGENCES GÉNÉRALES DES CANDIDATS

- 28.1 (1) Les mentions énumérées aux présentes ont été établies conformément aux exigences de la *Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille* (STCW 78), tel que modifié en 1995 (STCW95), et sont accessibles aux titulaires des certificats de capacité énumérés à l'alinéa 27.2 (1) (a).
- (2) Les mentions de niveau I visent à attester de la capacité d'assumer la responsabilité des opérations et de l'équipement de manutention des cargaisons et les mentions de niveau II de la capacité d'assumer la responsabilité de leur transport.

PARTIE I - PÉTROLIERS, NIVEAU II


- 28.2 Tout candidat à un examen pour l'obtention d'un certificat de pétrolier, Niveau II doit:
- (a) être titulaire d'un brevet:
- (i) de capitaine au long cours;
 - (ii) de capitaine , voyage intermédiaire;
 - (iii) de premier officier de pont, voyage intermédiaire;
 - (iv) de capitaine, voyage local ;
 - (v) de premier officier de pont, voyage local;
 - (vi) d'officier de pont de quart de navire;
 - (vii) d'officier de pont de quart de navire avec restrictions;
 - (viii) de capitaine de navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, voyage local;
 - (ix) de brevet de service de capitaine d'un navire d'au plus 1 600 tonneaux de jauge brute;
 - (x) d'officier mécanicien de première classe, navire à vapeur;
 - (xi) d'officier mécanicien de première classe, navire à moteur;
 - (xii) de surveillant de la maintenance d'UMFM/surface;
 - (xiii) d'officier mécanicien deuxième classe, navire à vapeur;
 - (xiv) d'officier mécanicien deuxième classe, navire à moteur;
 - (xv) de surveillant de la maintenance d'UMFM/auto-élévatrice;
 - (xvi) d'officier mécanicien de troisième classe, navire à vapeur;
 - (xvii) d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur;

 Transports Canada Sécurité maritime	Date de publication : août 2004	Section 2	Réf: 2293-INF-28-2
	Approuvé par : AMSP	Révision n° 04	Page: 2 de 3
TP 2293 F	EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS		

- (xviii) d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à vapeur; ou
- (xix) d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur;
- (b) sous réserve de l'alinéa (2), être titulaire d'un certificat de pétrolier, Niveau I;
- (c) obtenir un certificat médical conforme aux exigences du *Règlement sur l'armement en équipage des navire*
- (d) obtenir d'une école mentionnée dans le TP 10655 une attestation établissant qu'il a terminé avec succès le cours avancé sur la sécurité des transporteurs de produits pétroliers défini dans le TP 8129;
- (e) obtenir d'une école mentionnée dans le TP 10655 une attestation établissant qu'il a terminé avec succès le cours sur la gestion des urgences et des cargaisons défini dans le TP 8129; et
- (f) avoir effectué, en étant titulaire d'un certificat de pétrolier, Niveau I, trois mois de service à bord d'un pétrolier ou d'un transporteur de produits chimiques, au cours des cinq années précédant la date de la demande, à titre de capitaine, officier mécanicien en chef, officier de pont de quart ou officier mécanicien, alors que la cargaison était un hydrocarbure ou un produit chimique.

PARTIE II - TRANSPORTEUR DE PRODUITS CHIMIQUES, NIVEAU II

- 28.3 Tout candidat à un examen pour l'obtention d'un certificat de transporteur de produits chimiques, Niveau II doit:
- (a) être titulaire d'un brevet énuméré aux alinéas 28.2 (1) (a) (i) à (xix);
 - (b) obtenir un certificat médical conforme aux exigences du *Règlement sur l'armement en équipage des navires*;
 - (c) sous réserve du paragraphe 2), être titulaire d'un certificat de transporteur de produits chimiques, Niveau I;
 - (d) obtenir d'une école mentionnée dans le TP 10655 une attestation établissant qu'il a terminé avec succès le cours avancé sur la sécurité des transporteurs de produits chimiques défini dans le TP 8129
 - (e) obtenir d'une école mentionnée dans le TP 10655 une attestation établissant qu'il a terminé avec succès le cours sur la gestion des urgences et des cargaisons défini dans le TP 8129 ; et
 - (f) avoir effectué, en étant titulaire d'un certificat de transporteur de produits chimiques, Niveau I, trois mois de service à bord d'un navire transporteur de produits chimiques, au cours des cinq années précédant la date de la demande, à titre de capitaine, officier mécanicien en chef, officier de pont de quart ou officier mécanicien, alors que la cargaison était un produit chimique.

 Transports Canada Sécurité maritime	Date de publication : août 2004	Section 2	Réf: 2293-INF-28-3
	Approuvé par : AMSP	Révision n° 04	Page: 3 de 3
TP 2293 F	EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS		

PARTIE III - TRANSPORTEURS DE GAZ LIQUÉFIÉ, NIVEAU II

- 28.4 Tout candidat à un examen pour l'obtention d'un certificat de transporteur de gaz liquéfié, Niveau II doit :
- (a) être titulaire d'un brevet visé aux alinéas 28.2 (1) (a) (i) à (xix);
 - (b) obtenir un certificat médical conforme aux exigences du *Règlement sur l'armement en équipage des navires*;
 - (c) sous réserve du paragraphe 2), être titulaire d'un certificat de transporteur de gaz liquéfié, Niveau I;
 - (d) obtenir d'une école mentionnée dans le TP 10655 une attestation établissant qu'il a terminé avec succès le cours avancé sur la sécurité des transporteurs de gaz liquéfié défini dans le TP 8129;
 - (e) obtenir d'une école mentionnée dans le TP 10655 une attestation établissant qu'il a terminé avec succès le cours sur la gestion des urgences et des cargaisons défini dans le TP 8129; et
 - (f) avoir effectué, en étant titulaire d'un certificat de transporteur de gaz liquéfié, Niveau I, trois mois de service à bord d'un transporteur de gaz liquéfié, au cours des cinq années précédant la date de la demande, à titre de capitaine, officier mécanicien en chef, officier de pont de quart ou officier mécanicien, alors que la cargaison était un gaz liquéfié.